

Mode de financement des frais d'équipement pour les installations publiques communales (construction, complément d'équipement manquant, renouvellement et entretien)

Préambule

Ce tableau montre de quelle manière, en distinguant la participation des propriétaires de celle de la commune, les différentes infrastructures d'équipement public (routes, canalisations d'eaux usées, canalisations d'eaux claires, conduites d'alimentation en eau potable) sont financées, qu'il s'agisse de nouvelle construction, du complément d'un équipement manquant, du renouvellement ou de l'entretien. La réserve « taxe de desserte » fait référence au compte du même nom tel qu'il figure dans le plan comptable des communes neuchâtelaises, version 1992.

Enfin, ce tableau ne prend pas en compte la répartition des frais prévue par les règlements d'aménagement qui découle de la distinction entre l'équipement de base et de détail.

Types d'installation	Construction nouvelle	Complément d'équipement manquant	Renouvellement	Entretien
<i>Routes</i>	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : néant	<i>Propriétaire</i> : néant ¹
	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction des contributions des propriétaires voire d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction des contributions des propriétaires, voire d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)

¹ puisque impossibilité constitutionnelle de rang fédérale de prélever une taxe d'utilisation

	Construction nouvelle	Complément d'équipement manquant	Renouvellement	Entretien
<i>Canalisation eaux usées (épuration)</i>	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : néant	<i>Propriétaire</i> : taxe d'épuration (taxe causale couvrant normalement l'entier des charges cf. art. 25 de la loi sur la protection des eaux)
	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par le produit de la taxe causale (taxe d'épuration), après déduction des contributions des propriétaires ou d'autres ressources ²	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par le produit de la taxe causale (taxe d'épuration), après déduction des contributions des propriétaires ou d'autres ressources ²	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par le produit de la taxe causale (taxe d'épuration), après déduction d'autres ressources ²	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par le produit de la taxe causale (taxe d'épuration), après déduction d'autres ressources ²

²Prélèvement envisageable d'une partie de la réserve « taxe de dessertes » pour réduire l'investissement même si cela n'est dans la majeure partie des cas pas profitable car l'influence sur la réduction du montant d'investissement est minime.

	Construction nouvelle	Complément d'équipement manquant	Renouvellement	Entretien
<i>Canalisation eaux claires (mise en séparatif)</i>	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : néant	<i>Propriétaire</i> : taxe d'épuration
	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt ou la taxe causale ³ (taxe d'épuration), après déduction des contributions des propriétaires ou d'autres subventions ⁴	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt ou la taxe causale ³ (taxe d'épuration), après déduction des contributions des propriétaires	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt ou la taxe causale ³ (taxe d'épuration)	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt ou la taxe causale ³ (taxe d'épuration) ³

³ Nouvelle teneur de l'article 24b du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux selon arrêté du Conseil d'Etat du 21 septembre 2005 : le choix appartient aux communes

⁴ Une subvention cantonale prélevée sur le fonds cantonal des eaux est possible à certaines conditions pour le second collecteur d'un secteur situé en zone à bâtir équipé d'un système tout-à-l'égout que le PGEE sanctionné prévoit en système séparatif ou unitaire en les collecteurs principaux situés en zone à bâtir (art. 29 chiffre 4 du règlement d'exécution du fonds cantonal des eaux)

	Construction nouvelle	Complément d'équipement manquant	Renouvellement	Entretien
<i>Canalisation eau potable (approvisionnement en eau)</i>	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : néant	<i>Propriétaire</i> : taxe d'utilisation (de consommation d'eau)
	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt après déduction des contributions des propriétaires voire d'autres ressources communales	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction des contributions des propriétaires voire d'autres ressources communales	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction d'autres ressources communales	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt et le produit de la taxe d'utilisation, après déduction d'autres ressources communales

	Construction nouvelle	Complément d'équipement manquant	Renouvellement	Entretien
<i>Énergie (électricité) 1. La commune est propriétaire du réseau</i>	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : versement d'une contribution d'équipement (art. 114 LCAT)	<i>Propriétaire</i> : néant	<i>Propriétaire</i> : taxe d'utilisation
	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction des contributions des propriétaires voire d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction des contributions des propriétaires voire d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)	<i>Commune</i> : financement de l'amortissement et des intérêts passifs de l'investissement net par l'impôt, après déduction d'autres ressources (réserve « taxe de dessertes »)
<i>Energie (électricité) 2. Si EEF/ENSA est propriétaire du réseau</i>	règlement particulier	règlement particulier	règlement particulier	règlement particulier